

# AVS : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **5 (1975)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## L'AVS et les veufs

Un couple de lecteurs de Genève cite un article paru le 17 décembre 1974 dans la rubrique des lecteurs « Vos lettres » de la « Tribune de Genève » et s'étonne que l'homme qui perd son épouse n'ait pas droit à une rente de veuf alors que, dans la situation inverse, la veuve se voit octroyer des prestations. L'homme est-il prétérité ? C'est, en effet, une question que l'on peut légitimement se poser. Nous vous donnons volontiers quelques renseignements à ce sujet.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que, en cas de décès de son époux, une femme ne touche une rente de veuve que si, au décès de son conjoint, elle a **un ou plusieurs enfants de son sang ou adoptés** ou, si elle n'a pas d'enfant, si elle a **accompli sa 45<sup>e</sup> année** et a été **mariée pendant cinq ans au moins**. La veuve qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve a droit à une allocation unique de veuve. Ces rentes de veuves complétées, le cas échéant, par des rentes d'orphelin doivent permettre à une mère de n'exercer, par exemple, qu'une fonction à temps partiel de façon à pouvoir se consacrer à l'éducation de ses enfants.

En ce qui concerne la rente de veuf, la dernière intervention date du 3 octobre 1968. Elle émanait du conseiller national Lehner qui avait déposé un postulat demandant que la création de cette rente soit envisagée. Ce postulat a été accepté par le Conseil national le 20 mars 1969 et il a été exa-

miné de façon détaillée par la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité qui est arrivée à la conclusion qu'il n'était pas urgent d'introduire cette prestation dans l'AVS suisse. La situation économique du veuf et celle de la veuve sont, au moment du décès de l'autre conjoint, trop dissemblables pour qu'une assimilation sur le plan du droit des assurances puisse être justifiée. On peut attendre de la part d'un veuf de moins de 65 ans, capable d'exercer une activité lucrative, qu'il subviene lui-même à son entretien. Si sa capacité de gain est notablement diminuée, il a le droit de demander une rente d'invalidité. Cependant, l'homme qui reste seul avec un ou des enfants en bas âge doit, du fait du décès de son épouse, faire face à des frais supplémentaires tels que salaire d'une femme de ménage, frais de nourriture hors du domicile ou frais de placement des enfants par exemple. Mais, le veuf qui a des enfants mineurs, peut obtenir pour eux une rente d'orphelin de mère qui ne sera pas supprimée par le remariage du père.

La décision de la Commission fédérale de l'AVS se fonde aussi sur des considérations d'ordre économique. En effet, l'introduction d'une rente de veuf entraînerait une dépense supplémentaire d'environ 100 millions.

Quant aux chiffres cités dans l'article de la « Tribune de Genève », ils nous semblent tout à fait fantaisistes s'ils concernent l'AVS seule, sans les prestations complémentaires, et son auteur doit certainement être mal informé. En effet, il mentionne que dans un cas qu'il connaît, une rente mensuelle de

couple de Fr. 1065.— en 1974 (Fr. 1305.— en 1975) a été transformée en une rente de Fr. 474.— lorsque le mari est devenu veuf alors que dans le cas contraire, elle aurait été de Fr. 720.— si c'était l'épouse qui était devenue veuve. Or, il n'en est rien. En cas de décès de l'un des conjoints, la rente de couple de Fr. 1065.— (Fr. 1305.— en 1975) aurait été transformée en une rente de vieillesse simple de Fr. 710.— (Fr. 870.—) pour le mari survivant ou pour l'épouse survivante âgée de 62 ans au moins ou, si l'épouse était âgée de moins de 62 ans, en une rente de veuve de Fr. 568.— (Fr. 696.—) plus une éventuelle rente complémentaire ou rente d'orphelin pour un ou des enfants.

G. M.

## Courrier des lecteurs

**Mme L.A. à Genève** nous demande quelles conditions il faut remplir pour recevoir une prestation complémentaire. Nous consacrerons une de nos prochaines rubriques à ce sujet. Mais, nous pouvons déjà vous dire que les réfugiés recevant une rente AVS, peuvent recevoir une prestation complémentaire s'ils ont habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années et si leur revenu ne dépasse pas une certaine limite. Nous vous conseillons de vous adresser à l'Office des allocations aux personnes âgées, 28-30 av. Ernest-Pictet à Genève pour plus de précisions, en vous munissant de toutes les pièces justificatives de vos revenus et de vos charges.

## Surdité

**PRO-SENECTUTE** aide à la Vieillesse ainsi que **L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournerez :  
(Soulignez ce qui convient).

### **BOUVIER Frères**

Lunettes et appareils acoustiques  
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne  
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ AGE : \_\_\_\_\_